



Politique n° C-2006-215

sur la procédure à suivre lorsqu'un huissier dépose des biens sur le trottoir ou la voie publique

1.- Objectifs La présente politique a pour objet :

- 1° d'établir la procédure à suivre lorsque la Ville recueille les biens qu'un huissier dépose sur le trottoir ou la voie publique en vertu d'un bref d'expulsion;
- 2° de favoriser un traitement rapide, efficace et à moindre coût de ce type de dossier;
- 3° de préciser les devoirs et les responsabilités des différents intervenants;
- 4° d'assurer un suivi adéquat pour la disposition des biens ou leur reprise par leur propriétaire.

2.- Cueillette et remisage Le huissier avise par télécopieur le chef de service Voirie au sein de la Direction des travaux publics, au moins 48 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'expulsion.

Le chef de service Voirie :

- 1° avise sans délai le « Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières » du nom du propriétaire des biens et de la date, de l'heure et du lieu de l'expulsion;
- 2° se rend sur les lieux à l'heure prévue afin de recueillir les biens que le huissier dépose sur le trottoir ou la voie publique, et ce, seulement si leur propriétaire refuse ou néglige de le faire;
- 3° entrepose en lieu sûr les biens qu'il a recueillis;
- 4° transmet par écrit à l'avocat au sein de la Direction du greffe et des services juridiques :
 - a) l'adresse du lieu ayant fait l'objet du bref d'expulsion;
 - b) si possible, l'adresse de résidence du propriétaire des biens depuis l'expulsion;
 - c) l'adresse du lieu où les biens sont entreposés;
 - d) une photographie des biens ayant une certaine valeur de revente.

3.- Avis au propriétaire L'avocat au sein de la Direction du greffe et des services juridiques :

1° fait signifier au propriétaire des biens un avis l'informant que :

a) un huissier a déposé ses biens sur le trottoir ou la voie publique en vertu d'un bref d'expulsion;

b) la Ville a recueilli ses biens et les a entreposés;

c) il peut les récupérer en communiquant avec lui au numéro de téléphone et à l'adresse qu'il lui indiquera;

d) s'il ne réclame pas ses biens dans les trente (30) jours de la signification de cet avis, il sera réputé les avoir abandonnés et la Ville pourra les donner à un organisme de bienfaisance ou les détruire s'il est impossible d'en disposer ainsi;

2° publie — s'il est impossible de signifier personnellement au propriétaire des biens l'avis prévu au paragraphe 1°, ou de le remettre, à son domicile, à une personne raisonnable qui y réside — dans un journal local un avis indiquant :

a) le nom du propriétaire des biens;

b) l'adresse du lieu ayant fait l'objet du bref d'expulsion;

c) que la Ville a recueilli ses biens et les a entreposés;

d) qu'il peut les récupérer dans les trente (30) jours de la publication de l'avis, en communiquant avec lui;

e) son numéro de téléphone et l'adresse de son bureau;

f) qu'à défaut de réclamer ses biens dans les trente (30) jours de la publication de l'avis, la Ville les donnera à un organisme de bienfaisance ou les détruira s'il est impossible d'en disposer ainsi.

4.- Remise des biens au propriétaire Si le propriétaire réclame ses biens, l'avocat de la Ville informe par écrit le chef de service Voirie qu'il peut les lui remettre.

5.- Dispositions des biens Si, dans les trente (30) jours de la signification ou de la publication de l'avis prévu à l'article 3, le propriétaire ne réclame pas ses biens, le chef de service Voirie les remet, à tour de rôle, à l'un des organismes suivants :

1° Les Artisans bénévoles de la paix en Mauricie;

2° L'Armée du Salut;

3° Le Bon Citoyen.

Lors de la prise de possession des biens, le responsable de l'organisme de bienfaisance doit en dresser un inventaire et indiquer la valeur approximative de chacun. Il doit remettre cet inventaire à l'avocat de la Ville.

Le chef de service Voirie peut détruire les biens de peu de valeur ou très détériorés qu'un organisme de bienfaisance refuse de prendre.

6.- Remplacement La présente politique :

1° remplace toute politique en semblables matières adoptée par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans une politique adoptée par l'une quelconque de ces municipalités.

7.- Entrée en vigueur La présente politique entre en vigueur et a effet dès son adoption.

Édicté à la séance du Conseil du 6 mars 2006.